

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS ENFIN DÉFINI !

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 22 sept. 2015, n° 240p4, p. 19

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS ENFIN DÉFINI !

La chambre commerciale définit un critère permettant d'identifier les actions pour lesquelles seul le mandataire judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan a qualité à agir. Seule l'action ayant pour fin « la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers » relève de leur monopole.

Cass. com., 2 juin 2015, no 13-24714, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00546, M. C. et a. c/ Sté Bank of Scotland, FS–PBRI (cassation partielle CA Paris, 18 juill. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Didier et Pinet, SCP Piwnica et Molinié, av.

L'arrêt étudié, promis au Rapport annuel, est d'une importance primordiale car il délimite enfin l'étendue de la qualité à agir du mandataire liquidateur et du commissaire à l'exécution du plan.

Pour comprendre l'importance de cet arrêt, il faut rappeler que toute procédure judiciaire de traitement des difficultés d'une entreprise est la marque d'une atteinte aux intérêts des créanciers. Si ce n'est déjà le cas, il y a de fortes probabilités qu'à courte échéance, ils ne puissent tous être réglés. Dans ce contexte, le paiement au prix de la course doit être évité. À défaut, tout sauvetage de l'entreprise devient impossible et toute répartition équitable entre créanciers vole en éclats. Aussi, dès le jugement d'ouverture il est interdit aux créanciers antérieurs d'agir individuellement pour être réglés.

Pour la défense de leurs droits, jusqu'en 1985, les créanciers antérieurs étaient regroupés par la loi en une masse des créanciers, dotée d'un patrimoine et de la personnalité morale. Il appartenait alors au syndic de la représenter. Avec la loi du 25 janvier 1985, la masse des créanciers et le syndic ont disparu. L'intérêt collectif des créanciers est désormais représenté par le mandataire judiciaire pendant la procédure, et par le commissaire à l'exécution du plan en cas d'arrêt d'un plan. Eux seuls ont donc qualité pour agir – au sens de l'article 31 du Code de procédure civile – dans l'intérêt collectif des créanciers. Aussi, dès qu'un créancier agit individuellement, la question se pose de savoir s'il agit pour la défense d'un intérêt propre, distinct de l'intérêt collectif. À défaut, son action est irrecevable.

Pour connaître l'étendue du monopole de l'action du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan, il faut donc déterminer ce que recouvre cet intérêt collectif. Or, jusqu'à l'arrêt commenté, cette notion ne faisait l'objet d'aucune définition. C'est désormais chose faite : le mandataire judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan agissent pour « la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers ». Toute personne se targuant d'un intérêt distinct est recevable à agir.

En l'espèce, une banque avait organisé un montage financier pour restructurer un groupe. Or, il s'est avéré qu'une filiale française de ce groupe fut mise en redressement judiciaire. Le tribunal arrêta dans ce cadre un plan de cession à l'origine de 600 licenciements. Estimant sans doute que la banque était au moins en partie à l'origine de ces difficultés, les commissaires à l'exécution du plan ont entamé une action en responsabilité contre la banque pour octroi de crédits ruineux. Plusieurs centaines de salariés licenciés sont intervenus volontairement à l'instance pour obtenir réparation de leurs préjudices, à savoir : la perte pour l'avenir des rémunérations qu'ils auraient pu percevoir et l'atteinte à leur droit de voir leurs chances de retrouver un emploi optimisées, faute d'avoir pu bénéficier de formations qualifiantes.

La cour d'appel considéra ces demandes irrecevables, estimant qu'elles relevaient du monopole des commissaires à l'exécution du plan.

Toute la question était alors de déterminer si ces actions avaient ou non pour finalité de satisfaire l'intérêt collectif des créanciers. Pour la chambre commerciale, les salariés invoquaient bien ici un intérêt qui leur était propre. Ils étaient donc recevables à agir.

La chambre sociale avait déjà indiqué que les salariés peuvent avoir un intérêt distinct de celui de la collectivité des créanciers¹... Mais la chambre commerciale va plus loin en posant un critère permettant d'identifier les actions relevant du monopole des organes de la procédure, de celles n'en relevant pas. Soit l'action a pour fin « la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers », et seul le mandataire judiciaire ou le commissaire à l'exécution peut agir ; soit tel n'est pas le cas, comme en l'espèce pour les salariés, et l'action du créancier est recevable.

Le recours à cette définition pourrait mettre un terme à la jurisprudence selon laquelle, faute de qualité, le liquidateur ne peut agir en irrégularité² ou en inopposabilité³ d'une déclaration notariée d'insaisissabilité portant sur l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire. Pour la chambre commerciale, cette action ne relève pas de l'intérêt collectif des créanciers dans la mesure où elle ne profite pas à tous les créanciers, mais à une partie d'entre eux seulement au détriment des autres. La raison en est simple : aux termes de l'article L. 526-1 du Code de commerce, la déclaration d'insaisissabilité n'est pas opposable aux créanciers professionnels antérieurs à sa publication, ni aux créanciers non professionnels. Ces créanciers sont alors les seuls à pouvoir saisir ce bien et n'entrent donc pas en concours avec les créanciers postérieurs à la publication. Toute action visant à remettre en cause cette déclaration porte par conséquent atteinte à leurs intérêts puisqu'elle les prive de cette exclusivité. La collectivité des créanciers étant composée de créanciers antérieurs et postérieurs à la publicité de la déclaration, indéniablement ces actions ne sont pas dans l'intérêt de tous.

Pour autant, la chambre commerciale opère ici un regrettable amalgame entre intérêt collectif et intérêt commun⁴. L'intérêt collectif est l'intérêt propre au groupe. À ce titre il est distinct de celui des membres qui le composent. Il ne résulte pas de la somme de tous les intérêts des créanciers. Il transcende l'intérêt commun. Pour preuve, dès lors que le liquidateur conteste une créance, nul ne doute qu'il agit dans l'intérêt collectif des créanciers. En diminuant le nombre de créances, il augmente les chances des créanciers admis d'être réglés. Pourtant, indéniablement, il porte atteinte à l'intérêt du créancier dont la créance est remise en cause.

Cette prise de conscience de l'amalgame opéré par la chambre commerciale entre intérêt collectif et intérêt commun des créanciers ne suffisait cependant pas à identifier précisément l'intérêt collectif des créanciers. C'est chose faite : l'intérêt collectif tient dans la protection et la reconstitution du gage des créanciers. Or tel est justement le but de l'action du liquidateur remettant en cause une déclaration notariée d'insaisissabilité. Elle vise à réintégrer dans le gage commun un bien qui, jusqu'ici, lui échappait...

À n'en pas douter, cette définition de l'intérêt collectif des créanciers constitue un précieux outil sur un plan procédural, y compris une fois la procédure close. La chambre commerciale n'a d'ailleurs pas

tardé à la réutiliser pour affirmer que l'action en responsabilité intentée contre le liquidateur judiciaire par le débiteur après clôture d'une procédure pour insuffisance d'actif, en ce qu'elle tend à la reconstitution du gage commun des créanciers, relève de l'intérêt collectif et ne peut donc être exercée que par un nouveau liquidateur⁵.

Notes de bas de page

1 – Cass. soc., 14 nov. 2007, n° 05-21239 : Bull. civ. IV, n° 188 ; D. 2007, p. 3075, et les obs. ; Dr. soc. 2008, p. 129, obs. J. Savatier ; RDT 2008, p. 103, obs. Y. Chagny.

2 – Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15438 : D. 2012, p. 807, obs. A. Lienhard, p. 1460, obs. P. Crocq, p. 2196, obs. P.-M. Le Corre ; D. 2013, p. 318 ; Rev. sociétés 2012, p. 394, obs. L.-C. Henry ; Act. proc. coll. 2012, comm. n° 105, obs. J. Vallansan ; BJE mai 2012, p. 147, n° 88, note L. Camensuli-Feuillard ; JCP E 2012, 1508, spéc. n° 8, obs. P. Pétel ; BJS juin 2012, p. 495, n° 263, note M.-H. Monsérié-Bon ; LPA 3 mai 2012, p. 5, note V. Legrand ; Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 27, obs. J. Théron.

3 – Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-16035 : D. 2013, p. 1127, obs. A. Lienhard, p. 2363, obs. F.-X. Lucas ; JCP E 2013, 1380, note P. Pétel ; LPA 11 juin 2013, p. 3, note V. Legrand.

4 – J. Théron, op. cit.

5 – Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-40011, D.